

[illegible]

Boubakar BA

STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DES EXPLOITATIONS MINIERES ARTISANALES ET SEMI-MECANISEES (ANEEMAS)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA FORME

Article 1: L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS) est un établissement public de l'Etat à caractère économique (EPEC) régi par les textes en vigueur, notamment la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories des établissements publics et le présent statut.

L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège social est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2: Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'agence, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots «Etablissement Public régi par la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories des d'établissements publics », écrits lisiblement en toutes lettres, dans l'énonciation de son décret de création.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DES MISSIONS

Article 3: L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-Mécanisées (ANEEMAS) a pour objet l'encadrement et la surveillance des activités d'exploitations artisanale et semi-mécanisée de l'or dans le but de :

- . de contribuer à minimiser les impacts négatifs de l'exploitation artisanale sur l'environnement ;
- . de contribuer à assurer une meilleure sécurité sur les sites ;
- . de contribuer à réduire la fraude dans la commercialisation de l'or produit artisanalement ;
- . de contribuer à éradiquer le travail des enfants sur les sites d'exploitation artisanale.

Dans ce cadre, l'ANEEMAS est investie des principales missions suivantes:

- . l'encadrement technique dans le domaine des exploitations aurifères;
- . le suivi-contrôle des circuits de commercialisation de l'or;
- . la régulation de la commercialisation par l'achat sur tous les sites;
- . le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part de l'informel et responsabiliser les orpailleurs ;
- . l'aménagement d'infrastructures ;

Article 4: L'ANEEMAS est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 5: Le Ministère chargé des Mines veille essentiellement à ce que les activités de l'ANEEMAS s'insèrent dans le cadre des objectifs du Gouvernement en matière de promotion de l'exploitation artisanale de l'or.

Le Ministère chargé des finances veille essentiellement à ce que la gestion financière s'insère dans le cadre de la politique financière et qu'elle soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 6: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du conseil d'administration de l'EPEC est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes financiers, un rapport d'activités et un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'EPEC.

Article 7: Outre les documents visés à l'article précédent, le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 8: Les délibérations du conseil d'administration de l'EPEC deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ANEEMAS

Article 9: Les organes d'administration et de gestion de l'ANEEMAS sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : De la composition du conseil d'administration

Article 13: Le président du conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'ANEEMAS. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 14: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 15: Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'ANEEMAS.

Les frais de mission sont pris en charge par l'ANEEMAS, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16: Le président du conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 11, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 17: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;

2. Etat du patrimoine de l'établissement

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ANEEMAS.

Article 19: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 20: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Article 21: Les convocations sont faites par écrit adressées à tous les administrateurs. L'ordre du jour et les dossiers correspondants sont mis à la disposition de chaque administrateur, au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 22: Le Directeur Général de l'ANEEMAS et les Directeurs cités à l'article 6 assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 23: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 23: En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, celui-ci désigne, parmi les autres membres, un suppléant pour présider la réunion du conseil.

Article 24: Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le directeur général de l'ANEEMAS assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 26: Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des états financiers ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier;
- emprunts.

Article 34: En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable.

Article 35 : Le directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'ANEEMAS.

Article 36 : Le directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration de l'ANEEMAS.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 37: Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'ANEEMAS, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 38: Les structures relevant de la Direction générale de l'ANEEMAS sont :

- la Direction des finances et de la comptabilité;
- l'Auditeur interne;
- le Directeur du Suivi de la réglementation, de l'achat et la commercialisation;
- le Directeur de l'encadrement technique ;
- le Directeur du suivi de l'environnement, de la réhabilitation et des relations avec les collectivités territoriales.
- la Direction des ressources humaines.
- la Personne responsable des marchés.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles ci-dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, les statuts particuliers de l'établissement feront l'objet d'une relecture.

Le Directeur Financier et Comptable ainsi que l'auditeur interne sont recrutés par appel à candidature.

L'auditeur Interne rend compte au Conseil d'Administration.

de l'Etat:

- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 45: Nonobstant les dispositions de l'article 43 ci-dessus, l'Agence peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.

Article 46: Le règlement intérieur de l'Agence précisera l'organisation interne du travail.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 47: L'ANEEMAS est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette publique, sa situation d'endettement.

Article 48: L'ANEEMAS est tenue de se conformer aux dispositions du présent statut.